

Session de Munich – 1883

Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient

(Rapporteurs : MM. David Dudley Field, Sir Travers Twiss, Frédéric de Martens)

Les gouvernements des Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser d'un commun accord la procédure dans les procès mixtes entre leurs ressortissants ou protégés respectifs.

Pour les procès mixtes où sont engagés les sujets des pays orientaux, les stipulations des traités conclus avec la Porte ottomane, les pays de l'extrême Orient et le Maroc demeurent en vigueur.

Le présent accord ne s'applique pas aux procès où ne sont engagés que les ressortissants ou protégés d'une seule des Puissances contractantes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il y a lieu de prendre en considération, dans l'organisation des tribunaux, d'un côté, les traités internationaux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

Article 2

Ces tribunaux ne seront d'ailleurs compétents que pour les ressortissants des Etats qui auront adhéré formellement au présent accord.

II. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. De l'organisation des tribunaux

Article 3

Le tribunal de première instance compétent est le tribunal consulaire du défendeur. S'il y a deux ou plusieurs défendeurs, le tribunal compétent est le tribunal consulaire de l'un d'eux, au choix du demandeur ; dans ce cas, sur l'invitation du tribunal compétent, le consul des autres défendeurs enjoint à ceux-ci de comparaître et a le droit d'assister aux débats.

Le principe ci-dessus souffre exception toutes les fois que les lois de procédure fixent la compétence d'un autre tribunal, à raison de la matière.

Article 4

Il est établi un tribunal d'appel dans chacun des pays d'Orient où la juridiction consulaire est reconnue. Il porte le nom de cour d'appel.

La cour d'appel est organisée de la manière suivante :

Le gouvernement de chacune des Puissances contractantes nomme un membre ayant fait des études juridiques suffisantes ou ayant fonctionné en qualité de consul-juge.

Les consuls généraux fonctionnant dans le pays où la cour d'appel est instituée peuvent également être nommés membres de celle-ci.

Plusieurs gouvernements peuvent s'entendre pour nommer en commun un seul membre de la cour d'appel.

2. De la procédure devant les tribunaux de première instance

Article 5

La procédure devant le tribunal de première instance est déterminée par la législation de l'Etat dont ce tribunal dépend.

Article 6

Le consul du demandeur a le droit d'assister aux débats.

3. De la procédure devant les cours d'appel

Article 7

Toute décision d'un tribunal de première instance est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance.

Article 8

L'acte d'appel doit être motivé.

Il est transmis à la partie contre qui l'appel est formé par les soins du consul de cette partie.

Article 9

La procédure devant la cour d'appel est déterminée par un accord spécial entre les Puissances contractantes.

4. De l'exécution des jugements

Article 10

L'exécution du jugement prononcé par le tribunal de première instance est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'Etat auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui le jugement a été prononcé.

Article 11

L'exécution de l'arrêt prononcé par la cour d'appel est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'Etat auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui l'arrêt a été rendu.

*

(6 septembre 1883)